

## ACCORD

selon l'article 16, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 883/2004 dont il est fait référence à l'annexe II de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999,

### **entre les autorités compétentes de la Confédération suisse et de la République française concernant la possibilité d'exemption de l'assurance-maladie suisse**

Considérant qu'en matière de sécurité sociale, les relations entre la Confédération suisse et la France sont principalement régies par l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 ;

considérant que l'assurance obligatoire dans l'assurance-maladie suisse des personnes ne résidant pas en Suisse, et les possibilités d'exemption, sont réglées au chiffre 3 sous « Suisse » de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004 ;

considérant que les personnes visées à la lettre a du chiffre 3 sous « Suisse » de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004 peuvent, à leur demande, être exemptées de l'assurance-maladie suisse tant qu'elles résident en France et qu'elles prouvent qu'elles y bénéficient d'une couverture en cas de maladie ;

considérant que la demande d'exemption doit être déposée dans un certain délai après la survenance de l'obligation de s'assurer en Suisse ;

considérant que les autorités compétentes suisses et françaises ont conjointement reconnu la pratique selon laquelle l'exemption est irrévocable à moins que ne survienne un nouveau fait générateur de son exercice ;

considérant que le Tribunal fédéral suisse a confirmé que le dépôt d'une demande d'exemption est nécessaire ;

considérant que certaines personnes qui n'ont pas demandé formellement à être exemptées de l'assurance-maladie suisse sont assurées en France pour les soins en cas de maladie ou se trouvent dans une situation d'affiliation simultanée aux régimes suisse et français d'assurance-maladie ;

considérant qu'il y a lieu de mettre fin aux situations d'affiliation simultanée et de permettre aux personnes qui sont assurées en France pour les soins en cas de maladie, mais qui n'ont pas demandé formellement à être exemptées de l'assurance-maladie suisse, de déposer une telle demande d'exemption ou d'être radiées de l'assurance-maladie française ;

considérant que cette nouvelle possibilité d'exemption, exceptionnelle, doit être limitée dans le temps afin de clarifier définitivement tout conflit de compétence dans l'intérêt des personnes concernées ;

considérant que les autorités compétentes suisses et françaises ont conjointement reconnu que l'exemption de l'assurance-maladie obligatoire suisse selon la lettre b du chiffre 3 sous « Suisse » de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004 connaît certaines conditions et une procédure précise ;

considérant que l'article 16, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 883/2004 permet aux autorités compétentes des deux Etats de prévoir des accords dérogatoires dans l'intérêt de certaines catégories de personnes ;

Les autorités compétentes de la Confédération suisse et de la République française ont convenu ce qui suit :

### **Article premier**

#### **Objet du présent accord**

1.

L'objet du présent accord est de préciser dans les relations suisse-françaises les conditions d'exemption de l'assurance-maladie obligatoire suisse en application de la lettre b du chiffre 3 sous « Suisse » de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004 et la procédure y relative.

2.

Le présent accord a pour objet de préciser les modalités d'exemption de l'assurance-maladie suisse et de radiation de l'assurance-maladie française des personnes en situation d'affiliation simultanée aux régimes suisse et français d'assurance-maladie, qui n'ont pas demandé formellement une exemption de l'assurance-maladie obligatoire suisse selon la lettre b du chiffre 3 sous « Suisse » de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004. Il clarifie également la situation des personnes assurées en France pour les soins en cas de maladie qui n'ont pas demandé formellement une exemption de l'assurance-maladie obligatoire suisse.

**Chapitre premier**  
Conditions et procédure d'exemption

**Article 2**  
Conditions d'exemption

1.  
L'exemption de l'assurance-maladie obligatoire suisse prévue à la lettre b du chiffre 3 sous « Suisse » de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004 est seulement possible tant que les personnes concernées prouvent qu'elles bénéficient en France d'une couverture légale pour les soins en cas de maladie.

2.  
L'exemption de l'assurance-maladie obligatoire suisse prévue à la lettre b du chiffre 3 sous « Suisse » de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004 est définitive et irrévocable, sous réserve de la survenance d'un nouveau fait générateur de son exercice. Les faits générateurs de l'exercice de cette exemption se limitent à la prise d'activité en Suisse, à la reprise d'activité en Suisse après une période de chômage, à la prise de domicile en France ou au passage du statut de travailleur à celui de pensionné. Les modifications d'état civil ou les changements de composition de la cellule familiale (par exemple naissance ou décès d'un membre de famille) ne sont pas considérés comme de nouveaux faits générateurs.

**Article 3**  
Procédure d'exemption

1.  
Les deux Parties conviennent d'un formulaire conjoint permettant notamment la demande d'exemption de l'assurance-maladie obligatoire suisse selon la lettre b du chiffre 3 sous « Suisse » de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004. Il décrit la procédure y relative. Il atteste également de cette exemption.

2.  
Les deux Parties conviennent des circuits d'échange d'informations relatives aux personnes exemptées de l'assurance-maladie obligatoire suisse.

**Chapitre second**  
Nouveau délai d'exemption et règlement des situations d'affiliation simultanée

**Article 4**  
Nouveau délai d'exemption

1.

Les personnes visées à la lettre a du chiffre 3 sous « Suisse » de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004, qui sont assurées en France pour les soins en cas de maladie sans avoir déposé formellement de demande d'exemption de l'assurance-maladie obligatoire suisse peuvent, dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, demander à être exemptées de l'assurance-maladie obligatoire suisse en suivant la procédure prévue à l'article 3 du présent accord.

2.

Passé ce délai, ces personnes sont exclusivement soumises aux dispositions juridiques suisses régissant l'assurance-maladie obligatoire.

**Article 5**  
Suivi de la mise en œuvre

Les deux parties établiront un bilan de la mise en œuvre de l'article 4 alinéa 1, à l'issue du 6ème mois et du 10ème mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord et décideront toutes mesures qu'elles jugeront appropriées pour informer les personnes concernées de la procédure d'exemption.

**Article 6**  
Règlement des situations d'affiliation simultanée

Les personnes visées à la lettre a du chiffre 3 sous « Suisse » de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004, dans une situation d'affiliation simultanée aux régimes suisse et français d'assurance-maladie, et qui ne souhaitent pas être exemptées de l'assurance-maladie obligatoire suisse, sont radiées de l'assurance-maladie française sur présentation d'un formulaire E 106 ou d'une attestation S 1 émis par l'assureur-maladie suisse.

**Article 7**  
Information des personnes concernées

Les autorités françaises et les institutions d'assurance-maladie françaises pourvoient à l'information des personnes visées aux articles 4 et 6.

**Chapitre troisième**  
Durée et entrée en vigueur

**Article 8**  
Durée de l'accord

1.  
Le présent accord demeurera en vigueur pour la même durée et selon les mêmes modalités que l'accord sur la libre circulation des personnes.

2.  
Avec un préavis de trois mois, le présent accord peut être dénoncé pour la fin d'un mois par l'une des Parties au moyen d'une communication écrite adressée à l'autre Partie.

**Article 9**  
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de sa signature.

Fait à Paris le **30 JUIN 2016**, et à Berne le **7. JULI 2016**, en deux exemplaires, en langue française.

Le Conseiller Fédéral de l'intérieur



La Ministre des Affaires sociales  
et de la santé

